

b) L'expression "organisation à but non lucratif" d'un État contractant désigne une entité créée ou établie dans cet État et qui est, en raison de son statut d'organisme sans but lucratif, généralement exempte d'impôt sur le revenu dans cet État et comprend une fondation privée, un organisme de charité, un syndicat, une association commerciale ou une organisation semblable; et

c) L'expression "action correspondant à un emprunt" désigne:

(i) Une action décrite à l'alinéa e) de la définition d'"action privilégiée à terme" de la Loi de l'impôt sur le revenu, tel qu'il peut être modifié sans en changer le principe général; et

(ii) Les autres types d'action qui peuvent être agréés par les autorités compétentes des États contractants.

6. Lorsqu'une personne qui est un résident du Canada n'a pas droit en vertu des dispositions précédentes du présent article aux avantages qu'accorde les États-Unis en vertu de la Convention, l'autorité compétente des États-Unis détermine, à la demande de cette personne, en se fondant sur tous les éléments pertinents, notamment les antécédents, la structure, la propriété et les transactions de cette personne si:

a) Un des objets principaux de sa création et de son existence n'est pas de tirer avantage des bénéfices prévus par la Convention et auxquels elle n'aurait pas eu droit autrement; ou

b) Il ne serait pas approprié, compte tenu de l'objet du présent article, de refuser d'accorder les avantages de la Convention à cette personne.

La personne se voit accorder les avantages de la Convention par les États-Unis lorsque l'autorité compétente détermine que l'alinéa a) ou b) s'applique.

7. Il est entendu que le fait que les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent qu'aux fins de l'application de la Convention par les États-Unis ne peut être interprété comme limitant, de quelque façon que ce soit, le droit d'un État contractant de refuser d'accorder les avantages de la Convention lorsqu'il peut raisonnablement être conclu que faire